



PREFECTURE DE LA REUNION

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 1226
du 13 août 2012

autorisant des opérations de marquage et de prélèvements de requins,
et portant interdiction temporaire de la navigation maritime,
de la plongée sous marine, de la baignade, des activités nautiques
et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

VU les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 4 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

CONSIDERANT les attaques de requins sur le littoral de l'île de La Réunion observées en 2011 et en 2012, dont trois mortelles dans la zone balnéaire de Saint-Gilles-les-Bains, sur la commune de Saint-Paul et de Trois Bassins ;

CONSIDERANT les enseignements issus de l'opération ciblée de prélèvement de la population conduite entre les 27 et 29 septembre 2011 dans la zone balnéaire de Saint-Gilles-les-Bains, sur la commune de Saint-Paul de La Réunion ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les actions permettant d'améliorer le suivi des populations de requins bouledogues et de requins tigres sur le littoral de l'île de La Réunion préalablement à la mise en œuvre du programme scientifique de recherche sur les requins côtiers conduit sous l'égide de l'Etat (DEAL) et la Région Réunion, en organisant une opération de marquage de ces espèces ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de prendre des mesures particulières en matière de pratique des activités nautiques et de plongée sous-marine, de baignade et de circulation maritime dans les zones à l'intérieur de laquelle doivent se dérouler les opérations de marquage ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé des opérations de marquage et de prélèvement de requins dans les eaux maritimes bordant le littoral Ouest de la commune du Port à la commune de Saint-Pierre aux fins de connaissance scientifique et de protection des activités de loisirs et professionnelles en mer.

ARTICLE 2 :

Les requins visés par ces opérations se limitent aux seules espèces suivantes :

- le requin bouledogue (*Carcharhinus leucas*)

et

- le requin tigre (*Galaecerdo cuvier*)

Dans le cadre des opérations de marquage, certains spécimens pourront être prélevés afin notamment d'évaluer le risque de ciguatéra.

Toutes espèces vivantes autres que celles visées ci-dessus seront relâchées.

ARTICLE 3 :

Les opérations de marquage et de prélèvement sont réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et conformément à l'arrêté préfectoral n°174 2 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion.

ARTICLE 4 :

Les actions de pêche nécessaire aux opérations de marquage et de prélèvement seront réalisées par les navires des pêcheurs titulaires du marché CHARC passé avec l'IRD:

ARTICLE 5:

Les opérations de pêche à des fins de marquage ou de prélèvement pourront être réalisées de jour comme de nuit, sans amorçage, avec appâts et hameçons circulaires en vue de la relâche et en utilisant les techniques de pêche à la traîne et/ou à la palangre ancrée.

ARTICLE 6 :

L'opération de marquage se déroulera dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune du Port à la commune de Saint-Pierre, à l'intérieur d'une zone délimitée :

- au nord par la latitude 20°54,4 S
- au sud par la latitude 21°21,0 S
- à l'ouest par la longitude 055°05 E
- à l'Est, côté terre, par le trait de côte entre la pointe des Galets et le port de Saint Pierre

ARTICLE 7 :

Les opérations de marquage et de prélèvement sont conduites sous la coordination scientifique de l'IRD.

Il sont effectués par les pêcheurs professionnels précités et les personnes relevant d'un des organismes suivants: IRD, ECOMAR, CRPMEM, ARDA/CAPRUN .

ARTICLE 8 :

L'embarquement d'observateurs ou de toute autre personne que celles composant l'équipage du navire et l'équipe de marquage est soumis à autorisation de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Les professionnels désignés à l'article 4 rendent compte au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion des observations faites, des marquages et des prélèvements réalisés de requins.

ARTICLE 10 :

Afin d'organiser les opérations dans de bonnes conditions et de préserver la sécurité des usagers de la mer dans la zone délimitées à l'article 6:

- le mouillage, le stationnement, la circulation de tout navire immatriculé ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans un rayon de 200 mètres autour du navire chargé du marquage lors des opérations de pêche ,
- en coordination avec les communes du littoral, les activités de baignade, et de loisirs nautiques pourront être restreintes aux abords de la zone de pêche pendant la journée au cours de laquelle a lieu l'opération.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 10 ne sont pas opposables aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires désignés à l'article 5 ou expressément autorisés par le Préfet.

ARTICLE 12 :

Un avis aux navigateurs sera émis par le CROSS de La Réunion et diffusé selon les procédures habituelles.

ARTICLE 13 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L5242-2 du code des transports.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 :

Le directeur du cabinet, le sous-préfet de Saint-Paul, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet ou par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît HUBER